

Concours ALEA 2014 / 2015
Sujet

Avertissement. Les faits présentés ci-après sont entièrement fictifs. Les candidats se tiendront strictement aux faits présentés dans le cas qui leur est soumis, sans les déformer ni les enrichir.

La SA Delorme & Golding est une entreprise de services numériques. Elle compte 250 salariés et a réalisé l'an passé un chiffre d'affaires de 28,6 m€. Elle est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro RCS B 472 584 459.

La société Delorme & Golding a souscrit, par l'intermédiaire du courtier CCC (qui dispose d'un mandat limité au placement du risque), plusieurs polices d'assurance afin de couvrir les risques liés à son activité. Elle a ainsi souscrit :

- une police d'assurance de dommages connue sous le nom de *Protection Shield*, souscrite auprès d'une coassurance composée de la société Specter Assurance (apériteur et porteur de 60% du risque) et de Tutiquanti assurances ;
- une police d'assurance de responsabilité civile *Liability Avoidance* ;
- une police d'assurance de responsabilité des dirigeants *Manager Peace of Mind*.

Ces polices ont toutes été souscrites le 1^{er} janvier 2010 et ont pris effet à cette date.

La société Specter Assurance ayant dû indemniser de nombreux sinistres, elle a décidé de se retirer du marché de l'assurance dommages des entreprises de services numériques.

A cet effet, elle a adressé le 30 octobre 2013 une lettre recommandée au courtier pour l'informer qu'elle mettait fin à la police *Protection Shield* de l'assuré n° 145236 avec un préavis de deux mois.

Le courtier a reçu la lettre de résiliation le 12 novembre 2013 mais n'a jamais porté l'information à la connaissance de la société Delorme & Golding.

Le 2 janvier 2014, la société Specter Assurance a émis un appel de prime au visa de la police *Protection Shield* qu'elle a adressé au courtier.

Le 6 janvier, la société Delorme & Golding a adressé le paiement de la prime par chèque directement à la société d'assurance qui l'a encaissé le jour même. Le 7 janvier 2014, l'assureur a envoyé à l'assuré une quittance de paiement de la prime et l'a informé de l'identité de la nouvelle personne en charge de la gestion des sinistres dans sa région.

Un violent incendie s'est déclaré dans les locaux de la société Delorme & Golding le 10 janvier 2014 à 23h30. L'incendie a détruit l'intégralité de son parc informatique.

La société Delorme & Golding a adressé dès le lendemain une déclaration de sinistre à la compagnie d'assurance, dont elle envoie une copie au courtier.

Par un courrier du 26 février 2014, la compagnie d'assurance a opposé un refus de garantie au motif que la police avait été valablement résiliée et avait pris fin avant la survenance du sinistre.

Le 16 mars 2014, la société Delorme & Golding a contesté le refus de garantie au motif que :

- la résiliation invoquée par l'assureur ne serait pas valable ;
- l'assureur aurait, en tout état de cause, renoncé à cette résiliation en émettant un appel de prime et en encaissant la prime ;
- L'assureur aurait manqué à son obligation d'information et de conseil en n'attirant pas l'attention de l'assuré sur le fait que la résiliation conduirait à le priver de couverture pour un des risques les plus évidents liés à son activité.

Par un courrier du 1^{er} avril 2014, l'assureur a maintenu son refus de garantie, de telle sorte que la société Delorme & Golding décide de poursuivre l'obtention de l'indemnité d'assurance en justice.

Les étudiants sont invités à rédiger, pour le 23 décembre 2014 au plus tard, une assignation de 10.000 mots maximum au nom de l'assuré demandant le bénéfice de la police d'assurance *Protection Shield*.

Ils devront ensuite rédiger, pour le 6 mars 2015 au plus tard, des conclusions en réponse de 10.000 mots maximum à l'assignation qui leur sera transmise.

Les étudiants devront limiter leurs écritures aux demandes formulées à l'encontre de l'assureur, sans tenir compte des éventuels reproches susceptibles d'être formulés à l'encontre du courtier.

Documents à joindre au cas :

- Mandat de placement du courtier
- police d'assurance avec clause d'apériton mais sans mandat de représentation en justice
- LR de résiliation
- certificat d'assurance
- courrier de déclaration de sinistres
- refus de prise en charge de l'assureur
- contestation de l'assuré (visant l'obligation de conseil et d'information de l'assureur)
- courrier du 1^{er} avril 2014
- Appel de prime

Problématiques à traiter

- Forme de la notification (LR adressé au courtier)
- Renonciation implicite par encaissement des primes
- Manquement à l'obligation d'information
- Assignation co-assureur